



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° *2015-733* du **18 JUIN 2015**
Portant règlement particulier de police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0885 du 10 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal
Vu l'acte du cahier des charges de concession du 04 juillet 1958 ;
Vu les consultations réalisées par la DDT et DDCSPP du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal, situé sur les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, YTRAC, SAINT-MAMET, OMPS, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile (y compris les planches à voiles), non affilié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de sa qualité de membre ou d'ayant droit à l'une des associations déclarées ayant une convention avec Électricité de France relative à ce plan d'eau ; il en est de même pour toute activité nautique structurée au sein d'un club ou d'une association.

Les conducteurs d'embarcation à moteur devront être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation nationale en vigueur et justifier d'une assurance couvrant les risques occasionnés aux tiers.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Le plan d'eau de Saint Étienne de Cantalès est ouvert aux activités suivantes sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- navigation de plaisance, des engins de plage, bateaux à voile dont la hauteur des mâts est inférieure à 8 m au-dessus de la ligne de flottaison, des véhicules nautiques à moteur, motonautisme, ski nautique et bouée tractée, pêche, aéromodélisme, nage avec palmes, plongée subaquatique, hébergements flottants, habitation de bateaux pendant moins de 24 heures.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- les activités autres que celles autorisées ci-dessus

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'État, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

Zone repérée (Z) sur le schéma d'utilisation, « entre l'ouvrage de retenue et une ligne droite située à 200 m en amont »

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

2.1 Les activités nautiques autre que le motonautisme

Zone repérée (X) sur le schéma d'utilisation, partie de l'anse dite "du Pradel".

Dans cette zone, toute navigation à moteur est interdite.

2.2 Le motonautisme

Zone repérée (F) sur le schéma d'utilisation s'étendant depuis le Puech des Ouilles jusqu'au Viaduc SNCF.

Zone réservée au motonautisme.

2.3 La voile et la navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée

Zones de voile et de navigation à vitesse réduite à 6 km/h repérées (A - B - D - I) et à hauteur limitée à 2,5m repérée (I).

Zone repérée A : la zone de Rénac jusqu'au "chenal de la carrière"

Zone repérée B : la zone de Rénac comprise entre la plage dite de Rénac et au droit de l'extrémité Nord de la Presqu'île de Rénac

Zone repérée D : la zone du Puech des Ouilles jusqu'au droit de l'anse de Vabret dans l'allée d'Espinet et au droit du Rieu vers LACAPELLE-VIESCAMP

Zone repérée I : zone "du chenal de la carrière" et partie de l'anse d'Espinet, telle que délimitée sur le schéma directeur.

2.4 Le transit

Zone repérée (E) sur le schéma d'utilisation, zone formée dans l'anse de LACAPELLE- VIESCAMP au droit du Rieu et au droit de la limite Est du lieu-dit Le Roucan.

Zone ouverte au transit des embarcations à 20 km/h.

2.5 Les activités mixtes

Zone repérée (G) sur le schéma d'utilisation, depuis le viaduc SNCF jusqu'à l'embouchure de la Cère.

Zone repérée (C), située dans "l'allée d'Espinet" depuis la limite de la zone interdite à 200 m en amont du barrage et "le chenal de la carrière" en direction de Rénac jusqu'au droit de l'anse de Vabret.

2.6 L'aéromodélisme

Zone repérée (K) sur le schéma d'utilisation, à Rénac côté presqu'île mesurant 200 m de long et 75 m de large.

Zone réservée à l'entraînement aéromodélisme (hydravions télécommandés).

Les usagers du plan d'eau devront respecter la signalisation, la matérialisation et le balisage des zones affectées à titre principal ou, exclusivement réservées à certaines activités.

2.7 La nage avec palmes

Zone constituée par la bande de rive (définie au 4.) excepté dans la zone de motonautisme du Puech des Ouilles (zone repérée F).

Zone d'entraînement à la nage avec palmes, ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.8 La plongée subaquatique

Zone située dans l'anse dite du « Pradel » et repérée (X) sur le schéma d'utilisation.

2.9 Les hébergements flottants

Zone repérée (L) sur le schéma d'utilisation.

Zone réservée aux hébergements flottants. Dans cette zone, toute navigation autre que pour l'accès aux hébergements flottants est interdite.

2.10 La pêche

Zone repérée (H) sur le schéma d'utilisation, avec limitation de vitesse à 6 km/h.

3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6km/h dans une zone de 30 mètres autour des points d'apponnement et de mise à l'eau.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil sauf cas particulier spécifique à l'accès aux hébergements flottants mentionné à l'article 10.2.

Le motonautisme et le ski nautique sont interdits avant 9 H et après 20 H.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis à l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

6.1 Zone interdite (Z).

Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 200 m, conformément au schéma directeur.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par trois bouées dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge.

6.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :

6.2.1 Les activités nautiques autre que le motonautisme.

Zone repérée (X) sur le schéma d'utilisation, partie de l'anse dite "du Pradel".

- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites de la zone d'activités mixtes :

- d'un panneau de type A12 sur les deux rives et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction.

6.2.2 Le motonautisme.

Zone repérée (F) sur le schéma d'utilisation s'étendant depuis le Puech des Ouilles jusqu'au Viaduc SNCF.

Les limites amont et aval de la zone réservée au motonautisme sont signalées sur chaque rive par deux panneaux superposés A 15 et A.16, complétés par une flèche orientée vers la zone concernée. La signalisation de la limite amont pourra être placée sur le viaduc après autorisation de la S.N.C.F. Dans ce cas, les panneaux seront dépourvus de flèche. La signalisation de la limite aval est complétée par 2 bouées biconiques jaune de 0,60 m de diamètre, mouillées à intervalles réguliers sur l'alignement des panneaux.

6.2.3 La voile et la navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée.

Zones de voile et de navigation à vitesse réduite à 6 km/h repérées (A - B - D - I) et à hauteur limitée à 2,5m repérée (I).

Les limites aval de ces zones sont signalées sur chaque rive par un panneau B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 6km/h et complétés par une flèche orientée vers la zone concernée. Les limites amont et aval de la zone I comportent de plus sur chaque rive un panneau C2 portant l'indication de la hauteur libre au dessus du plan d'eau à ne pas dépasser 2,50 mètres complété par une flèche orientée vers la zone concernée.

6.2.4 Le transit.

Zone repérée (E) sur le schéma d'utilisation, zone formée dans l'anse de LACAPELLE- VIESCAMP au droit du Rieu et au droit de la limite Est du lieu-dit Le Roucan.

Les limites amont et aval de la zone de transit sont signalées sur chaque rive par un panneau de type B 6 portant le nombre "20" complété par une flèche orientée vers la zone concernée.

6.2.5 Les activités mixtes.

Zone repérée (G) sur le schéma d'utilisation, depuis le viaduc SNCF jusqu'à l'embouchure de la Cère.

Zone repérée (C), située dans "l'allée d'Espinet" depuis la limite de la zone interdite à 200 m en amont du barrage et "le chenal de la carrière" en direction de Rénac jusqu'au droit de l'anse de Vabret.

Pas de signalisation particulière .

6.2.6 L'aéromodélisme.

Zone repérée (K) sur le schéma d'utilisation, à Rénac côté presqu'île mesurant 200 m de long et 75 m de large.

La zone d'aéromodélisme est signalée par une bouée jaune biconique mouillée à l'angle Nord-ouest de la zone et par deux lignes (amovibles) de flotteurs jaunes reliés par un filin.

6.2.7 La nage avec palmés.

Zone constituée par la bande de rive (définie au 4.) excepté dans la zone de motonautisme du Puech des Ouilles (zone repérée F).

6.2.8 La plongée subaquatique

Zone située dans l'anse dite du « Pradel » et repérée (X) sur le schéma d'utilisation.

Signalisation définie au 6.2.1 « Les activités nautiques autre que le motonautisme ».

6.2.9 Les hébergements flottants.

Zone repérée (L) sur le schéma d'utilisation.

La zone sera délimitée par une ligne flottante portant des bouées jaunes biconiques.

6.2.10 La pêche.

Zone repérée (H) sur le schéma d'utilisation, avec limitation de vitesse à 6 km/h.

De part et d'autre de l'entrée de la zone, implantation sur la rive d'un panneau de type A1 complété par un cartouche portant la mention "SAUF PECHE" et par une flèche orientée vers la zone concernée.

6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

6.4. Zone intitulée « bande de rive »

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m, dans laquelle la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau de Saint Etienne de Cantalès étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 *pour prévenir les abordages en mer*, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité de bases nautiques autorisées,
- bateaux à passagers,
- bateaux à voile,
- engins de plage,
- bateaux à moteurs.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Tout bateau à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique et à la bouée tractée

Ces pratiques sont interdites dans les zones réservées mentionnée à l'article 3 du présent règlement et dans des intervalles d'interdiction mentionnés à l'article 5.

Leurs pratiques sont autorisées sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100m.

Dans leurs évolutions, les bateaux devront respecter un sens giratoire (sens inverse des aiguilles d'une montre).

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être trainée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées sur les zones définies aux articles 3.2.7 et 3.2.8.

Ces activités sont interdites sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire, ses prestataires ou le syndicat intercommunal du Lac de SAINT-ETIENNE- CANTALES.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

Article 10 – Autres règles particulières

10.1 Règles particulières à la planche à voile.

La planche pourra être munie à l'avant d'un dispositif permettant le remorquage ; ce dispositif ne devra toutefois comporter aucune protubérance pouvant provoquer des blessures.

La voile doit comporter des fenêtres pour assurer une bonne visibilité à l'utilisateur.

10.2 Règles particulières aux hébergements flottants.

La navigation de nuit pour l'accès aux hébergements flottants est autorisée aux conditions suivantes :

- les embarcations seront guidées par un câble fixé entre le ponton de berge et l'hébergement flottant
- un point lumineux permanent sera installé sur le ponton de berge, sur l'embarcation et sur l'hébergement flottant,
- le nombre de passagers ne devra pas excéder la capacité des embarcations.
- les passagers devront être équipés d'un gilet de sauvetage pendant toute la durée de la traversée.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au grément et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.

- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030*01) au préfet du Cantal, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n° 2014-0885 du 10 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal

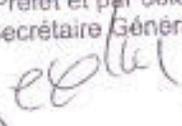
Le préfet du Cantal, Electricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, YTRAC, SAINT-MAMET, OMPS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Aurillac

Le **18 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Régine LEDUC

